

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1844.

CÉRÉALES ⁽¹⁾.

Renseignements sur la récolte de 1843, fournis par M. le Ministre de l'Intérieur, et dont la Chambre des Représentants a ordonné l'impression dans sa séance du 9 janvier 1844.

LETTRE D'ENVOI.

Bruxelles, le 5 janvier 1844.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ,

Je crois utile de vous faire parvenir un tableau résumant, par province et pour tout le royaume, les résultats de la récolte des céréales et d'autres produits ruraux pendant l'année 1843.

J'y joins : 1° une ampliation de la circulaire adressée aux Gouverneurs des provinces à l'occasion de la réunion de ces renseignements ; 2° une analyse des avis des corps et autorités consultés dans chaque province.

Recevez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

(1) Projet de loi, n° 28.

Bruxelles, le 28 juillet 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de mes circulaires du 14 août 1841 (n° 5487) et du 25 juillet 1842 (n° 5712), vous avez porté à ma connaissance les résultats de la récolte des céréales, etc., dans votre province, pendant l'une et l'autre des deux années sus-mentionnées.

Le moment approche, Monsieur le Gouverneur, où il importe que je sois en possession de renseignements analogues, en ce qui concerne les résultats de la récolte de l'année courante.

Veillez, en conséquence, vous mettre à même de me transmettre ces divers renseignements pour le 20 septembre prochain *au plus tard*.

Ils pourront être portés, comme l'année dernière, dans un tableau dont vous trouverez le cadre ci-joint.

Dans le rapport que vous voudrez bien joindre à ce tableau, je vous prie de me faire connaître, cette année aussi, de concert avec la députation permanente du conseil provincial, notamment :

1° Si, pour chacun des produits portés au relevé précité, les approvisionnements des divers arrondissements de votre province paraissent devoir suffire aux besoins de la consommation.

2° Si, en présence des résultats connus de la récolte, il y aura lieu ou non, de l'avis des commissaires d'arrondissement ainsi que du vôtre et de celui du collège prérappelé, de prendre ou de provoquer quelque mesure exceptionnelle de tarif, etc. En somme, je désire que, par les données que vous me transmettez, je puisse apprécier, en parfaite connaissance de cause, la quantité et la nature de la récolte dans votre province, comparativement à une bonne récolte ordinaire, ainsi que les mesures que, par prudence ou par nécessité, il pourrait y avoir lieu de prendre, par suite de ces mêmes résultats.

Il est presque superflu, Monsieur le Gouverneur, que je recommande la confection de ce travail à votre attention la plus sérieuse.

Vous devez être complètement à même d'apprécier combien il importe qu'il soit de la plus scrupuleuse exactitude, pour autant que le permet la matière, et, en outre, aussi complet que possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

RÉSULTATS DE LA RÉCOLTE DE 1843.

Observations des autorités et corps consultés.

Députation permanente
du Limbourg.

Il lui paraît hors de doute que la législation sur les céréales laisse à désirer. Des lois de l'espèce, dit-elle, surtout dans notre pays, où elles ont le double but de protéger les intérêts agricoles et ceux du consommateur, ne devraient pas procéder par transitions aussi brusques, mais garder des proportions équitables et logiques.

D'ailleurs, ajoute-t-elle, il paraît prouvé que la protection de la loi actuelle ne répond pas à l'attente, et cause, au contraire, dans beaucoup de cas, des perturbations nuisibles, ce qui arrive surtout quand par suite de l'agglomération dans les entrepôts, de fortes quantités sont subitement jetées sur les marchés, par suite de la libre entrée, causée bien souvent par une hausse insignifiante. D'autre part, ce corps ajoute, que les circonstances favorables de la récolte lui font penser qu'il n'y a pas lieu de demander à la législature des exceptions de tarif.

Le gouverneur du Bra-
bant.

Les changements à apporter à la loi de 1834 devraient surtout tendre à faire disparaître les brusques transitions que l'on reproche avec justice aux dispositions de cette loi.

Le gouverneur et la dé-
putation permanente de
Namur.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu de provoquer des mesures exceptionnelles pour la sortie et l'entrée des céréales.

Le gouverneur et la dé-
putation permanente de
la Flandre orientale.

Il n'y a pas lieu, du moins en ce qui concerne cette province, de provoquer une mesure exceptionnelle de tarif.

Commission provinciale
d'agriculture de la Flan-
dre orientale.

Cette commission propose de défendre l'exportation du seigle à cause de la consommation croissante que les distilleries du pays font de cette céréale; de sorte que les approvisionnements de la province paraissent insuffisants pour faire face aux besoins simultanés de l'homme et de l'industrie.

Le gouverneur et la dé-
putation permanente
d'Anvers.

Il n'y aura pas lieu de prendre ou de provoquer quelque mesure exceptionnelle de tarif.

Le gouverneur et la dé-
putation permanente de
Liège.

Personne ici n'est d'avis qu'il faille des mesures exceptionnelles de tarif. L'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, qui admet l'entrée au quart du droit de 6,000,000 de kilog. de grains, étant une mesure suffisante dans l'état actuel des

choses pour assurer la subsistance publique dans l'arrondissement de Verviers.,

Le gouverneur et la députation permanente de la Flandre occidentale.

En présence des résultats de la récolte de cette année, il n'y aura pas lieu de prendre ni de provoquer quelque mesure exceptionnelle de tarif. Toutes les autorités entendues sont de cet avis. La commission d'agriculture s'est seule abstenue de se prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance des produits du pays.

Le gouverneur et la députation permanente du Luxembourg.

Tous les avis sont unanimes pour déclarer qu'en présence des résultats connus de la récolte, il n'y a à prendre aucune mesure exceptionnelle de tarif; la nécessité ne s'en faisant pas sentir.

Le gouverneur et la députation permanente du Hainaut.

Il n'y a pas nécessité de prendre ou de provoquer quelque mesure exceptionnelle de tarif



RÉSULTATS DE LA RÉCOLTE DE 1843.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ANVERS.		HAINAUT.		LIMBOURG.		BRABANT.		FLANDRE ORIENT.	
	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.
Froment.....	Bonne.	Égale à une bonne récolte ordinaire.	Bonne.	Plus qu'ordinaire.	Bonne.	Égale.	Bonne qualité inférieure à une bonne récolte ordinaire.	Bonne récolte ordinaire.	Bonne.	172 au-dessus de bonne récolte ordinaire.
Seigle.....	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Inférieure à une bonne récolte ordinaire.	Id.	Assez bonne.	Supérieure.
Méteil.....	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Bonne.	Bonne récolte ordinaire.	Id.	Id.
Epeautre.....	»	»	Id.	Ordinaire.	Id.	Id.	Peu cultivé.	»	»	»
Orge.....	Id.	Égale à une récolte ordinaire.	Id.	Id.	Id.	Id.	Bonne récolte ordinaire.	Bonne récolte ordinaire.	Bonne.	Égale.
Sarrasin.....	Id.	Inférieure à une récolte ordinaire.	»	»	Id.	Id.	Bonne.	Inférieure à une bonne récolte ordinaire.	Médiocre.	173 de moins.
Avoine.....	Id.	Égale.	Id.	Plus qu'ordinaire.	Id.	Supérieure	Supérieure.	Supérieure	Belle.	173 de plus.
Pommes de terre.....	Supérieure à une récolte ordinaire.	Supérieure à une récolte ordinaire.	Id.	Bonne récolte.	Id.	Égale.	Bonne année ordinaire.	Bonne année ordinaire.	Très bonne.	Supérieure.
Fèves, pois et vesces.....	Bonne.	Égale.	Id.	Feverolles plus qu'ordinaires; pois et vesces ordinaires.	Id.	Supérieure.	Id.	Id.	Bonne.	Id. de 1/4 pour les fèves, ordinaire pour les pois.
Foin.....	Très bonne	Supérieure.	Id.	Grande.	Id.	778 de récolte ordinaire.	Id.	Id.	Parfaite.	173 de plus.
Trèfle.....	Médiocre.	Inférieure.	Id.	275.	Id.	Id.	Id.	Id.	Bonne.	Ordinaire.
Lin.....	Bonne.	Récolte ordinaire.	Id.	Ordinaire.	Id.	Égale.	Id.	Id.	Assez bonne.	Id.
Colza.....	Très bonne	Supérieure.	Id.	778 bonne récolte.	Id.	Id.	Id.	Id.	Bonne.	Supérieure.
Escourgeon.....	»	»	Id.	Ordinaire.	»	»	Bonne récolte ordinaire.	Bonne récolte ordinaire.	»	»
Chenvre.....	»	»	»	»	Id.	Id.	»	»	Assez bonne.	Ordinaire.

NAMUR.		LUXEMBOURG.		LIÈGE.		FLANDRE OCCID.		RÉSUMÉ POUR TOUT LE ROYAUME.		Observations.
QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	
Bonne.	Bonne récolte ordinaire.	Ordinaire.	Aussi abondante qu'une année ordinaire quant au grain; plus abondante quant à la paille.	Médioere.	Égale à une bonne récolte ordinaire.	Inférieure.	Bonne récolte ordinaire.	Bonne.	Bonne récolte ordinaire.	<i>Anvers.</i> Approvisionnement suffisants. Point de mesures exceptionnelles pour les céréales. Demande du renouvellement des pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 23 septembre 1842, relative à la sortie des pommes de terre. <i>Limbourg.</i> Récolte amplement suffisante pour les besoins de la consommation. Révision de la loi sur les céréales. Renouveler les pouvoirs pour la sortie des pommes de terre. <i>Brabant.</i> Révision de la loi sur les céréales. Approvisionnements insuffisants. Renouvellement des pouvoirs, relatifs à la sortie des pommes de terre. <i>Flandre orientale.</i> Presque tous les produits de cette récolte égalent ou surpassent ceux d'une bonne année ordinaire. Approvisionnements suffisants aux besoins de la consommation. Pas de mesure exceptionnelle. La commission d'agriculture propose toutefois de défendre la sortie du seigle. Renouveler les pouvoirs sur la sortie des pommes de terre. <i>Namur.</i> On pense que les produits suffiront aux besoins de la consommation. Il ne paraît dès lors pas y avoir lieu de provoquer des mesures exceptionnelles ni sur les céréales, ni sur les pommes de terre. <i>Liège.</i> Les approvisionnements en céréales sont suffisants, excepté dans l'arrondissement de Verviers. Pas de mesures exceptionnelles. Renouvellement des pouvoirs en ce qui concerne la sortie des pommes de terre. Réduction à 5 centimes par hectolitre, du droit d'entrée de 10 centimes imposé sur ce produit. La qualité du froment peut être regardée comme assez bonne. <i>Flandre occidentale.</i> Approvisionnements suffisants. Pas de mesure exceptionnelle; renouvellement des pouvoirs pour les pommes de terre. <i>Luxembourg.</i> Approvisionnements suffisants et au-delà des besoins de la consommation. Pas de mesure exceptionnelle. Aucun danger et même utilité à renouveler la loi sur la sortie des pommes de terre. <i>Hainaut.</i> Approvisionnements suffisants. Pas de mesure exceptionnelle. Renouvellement des pouvoirs sur la sortie des pommes de terre, mais n'en faire usage que lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent.
Id.	Id.	Bonne.	Récolte abondante surpasse une bonne année ordinaire.	Passable.	Id. à une très bonne récolte.	Ordinaire.	Id.	Id.	Id.	
Id.	Ordinaire.	Bonne.	Peu cultivé; même observation que pour le froment.	Id.	Id. à une bonne récolte.	Inférieure.	Id.	Id.	Id.	
Id.	13/12 de récolte ordinaire.	Assez bonne	Bonne année ordinaire.	Bonne.	Id.	"	"	Id.	Id.	
Id.	Bonne récolte ordinaire.	Bonne.	Surpasse une bonne récolte.	Id.	Id. à une très bonne récolte ordinaire.	Ordinaire.	Id.	Id.	Id.	
"	"	Id.	Bonne année ordinaire; culture restreinte.	"	"	Médioere.	3/4 id.	Id.	Inférieure à une bonne récolte ordinaire.	
Très bonne.	4/3 de récolte ordinaire.	Id.	Quantité dépassera beaucoup celle des années ordines.	Bonne.	Id.	Supérieure.	178 au-delà d'une récolte ordinaire.	Id.	Supérieure à une bonne récolte ordinaire.	
Bonne.	Très bonne récolte ordinaire.	Id.	Au-delà d'une bonne année ordinaire. Fournira amplement aux besoins.	Id.	Id. à une bonne récolte ordinaire.	Très bonne.	176 en plus d'une bonne récolte ordinaire.	Id.	Id.	
Id.	13/12 de récolte ordinaire.	Id.	Dépasse une bonne année ordinaire.	Id.	Id.	Bonne.	Supérieure.	Id.	Très bonne récolte.	
Id.	Très bonne récolte ordinaire.	Id.	La quantité de fourrage dépasse celle d'une année ordinaire.	Id.	Id. à une très bonne récolte.	Supérieure.	174 au-delà d'une bonne récolte ordinaire.	Très bonne.	Supérieure à une bonne récolte ordinaire.	
Id.	5/9 de récolte ordinaire.	Id.	172 d'années ordinaire compensée par l'abondance des autres fourrages.	Assez bonne	Id. à une récolte très ordinaire.	Bonne.	Bonne récolte ordinaire.	Bonne.	Inférieure à une bonne récolte ordinaire.	
Id.	Récolte ordinaire.	Id.	273 de bonne récolte.	Bonne.	Id. à une bonne récolte.	Ordinaire.	Récolte ordinaire.	Id.	Récolte ordinaire.	
Id.	13/12 de récolte ordinaire.	Id.	Peu cultivé.	Id.	Id. à une récolte ordinaire.	Médioere.	273 d'une bonne récolte ordinaire.	Id.	Id.	
Id.	Bonne récolte ordinaire.	"	"	"	"	"	"	Id.	Bonne récolte ordinaire.	
Id.	Récolte ordinaire.	"	"	"	"	"	"	Assez bonne	Récolte ordinaire.	